



expédition

numéro de répertoire
date de la prononcé 02/12/2014
numéro de rôle 13/7109/B

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

☐ ne pas présenter à l'inspecteur

COPIE adressée à

M. Vannieu
(exempt art. 260, 2°
Cass. (1re)
(O.J., n° 1492-1033)

1782
014
14

ORU-DRU
N°

**Tribunal de première
instance francophone de
Bruxelles,
Tribunal de la Famille**

Ordonnance

présenté le
ne pas enregistrer

14^{ème} chambre

Rectification d'acte d'Etat Civil

En cause : *X et Y* **agissant en leur nom propre ainsi qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants Ikbal, Evin, Payan, Ilayda, domiciliés à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue Verbist 60 bte 1, ayant pour conseil Me VANWELDE Pascal, avocat, dont le cabinet est établi à 1030 Schaerbeek, rue Eugène Smits 28-30 ;**

Vu la requête ci-annexée déposée au greffe du tribunal de céans le 12 septembre 2013 ;

Vu l'ordonnance de « soit communiquée au Ministère Public » datée du 16 septembre 2013 ;

Vu l'avis écrit de Monsieur le procureur du Roi daté du 18 octobre 2013 ;

Entendus en chambre du conseil du 10 juin 2013, *X* et *Y*,
assistés de leur conseil Me VANWELDE Pascal, avocat, en leurs dires et moyens, et de Monsieur de THEUX, substitut du procureur du Roi en son avis oral ;

Vu les articles 4 et 9 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, les articles 1025 à 1029 et 1383 à 1385 du Code judiciaire ;

Aux termes de leur requête, les requérants sollicitent la rectification des actes de naissance de leurs enfants *X X X* né le *X X X* à Bruges, *X X X* née le *X X X* à Bruxelles, *X X X* né le *X X X* à Bruxelles et *X X X* née *X X X* à Bruxelles, actes qui ont été dressés sur la base des fausses identités que les requérants ont utilisées dans le cadre de leur demande d'asile.

En application de l'article 627, 7° du Code judiciaire, le tribunal est compétent *ratione loci* pour les actes de naissance des enfants Evin, Payan et Ilayda qui ont été dressés à Bruxelles.

En application de l'article 30 du Code judiciaire (connexité), le tribunal est également compétent *ratione loci* pour l'acte de naissance de l'enfant Ikbal dressé à Bruges.

Les requérants déposent une copie conforme récente des actes de naissance dont ils sollicitent la rectification, en original.

A leur arrivée en Belgique en 1996, les requérants ont introduit une demande d'asile. Bien que le sort réservé par l'Office des étrangers à leur demande d'asile ne soit pas communiqué, il résulte de la pièce 11 du dossier déposé par les requérants que dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999, l'Office des étrangers a autorisé le premier requérant, sa femme et leurs enfants au séjour illimité par décision du 2 juillet 2001.

Depuis lors, les requérants et leurs enfants ont acquis la nationalité belge.

Par lettre adressée le 30 avril 2009 à l'officier de l'état civil de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, les requérants ont reconnu avoir fait usage d'une fausse identité lors de leur demande d'asile et de la régularisation de séjour et ont sollicité pour eux-mêmes et leur enfants, la rectification de leur identité dans le registre national.

Il résulte des extraits du registre national produits par les requérants que l'officier d'état civil a fait droit à leur demande, le 21 mars 2011 en ce qui concerne l'identité de la seconde requérante qui a été rectifiée en ~~XXX~~ au lieu de ~~XXX~~ le 4 octobre 2012 en ce qui concerne l'identité du premier requérant qui a été rectifiée en ~~XXX~~ au lieu de ~~XX~~ ainsi que les identités des quatre enfants concernés par la présente requête rectifiées en ~~XXX~~ au lieu de ~~XXX~~ / ~~XXX~~ au lieu de ~~XXX~~ au lieu de ~~XXX~~ et ~~XXX~~ au lieu de ~~XXX~~ (v. aussi lettre de l'officier d'état civil de la commune de Saint-Josse-ten-Noode au conseil des requérants du 8 octobre 2012, pièce 9 de leur dossier).

L'officier de l'état civil a effectué les rectifications sur la base des pièces officielles du pays d'origine des requérants, la Turquie, notamment un extrait d'acte de naissance du premier requérant et une fiche d'enregistrement à l'état civil faisant mention de sa déchéance de la nationalité turque, le passeport turc de la seconde requérante et une attestation d'individualité du Consulat général de Turquie à Bruxelles, pièces qu'ils produisent à leur dossier (pièces 12, 13, 16 et 17).

L'identité rectifiée des requérants et des quatre enfants concernés par la présente procédure figurent sur leurs cartes d'identité belges qu'ils produisent en copie dans leur dossier (pièce 8).

En application de l'article 4, alinéa 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, ces identités font foi jusqu'à preuve du contraire, comme l'exposent à bon droit les requérants.

La demande est dès lors fondée, la procédure de rectification des actes de l'état civil prévue par l'article 1383 du Code civil ayant pour objectif d'assurer autant que possible l'exactitude des données de l'état civil, et ce quelle que soit la cause de l'erreur, fut-elle volontaire, voire même frauduleuse. La rectification n'est pas limitée aux hypothèses où une erreur involontaire aurait été commise et il importe peu de savoir à qui l'erreur ou l'inexactitude est imputable (De Page, *Traité élémentaire de Droit civil belge*, Tome 2, Les personnes, vol. I, 4ème éd., Bruylant, 1990, complétée et mise à jour par J-P. Masson, p. 334, n°349 ; S. Vandromme, *Personen en familierecht*, Kluwer, n°70, 27 juillet 2012, p. 22 et 23).

Il en est assurément ainsi lorsque les enfants sont victimes des agissements frauduleux de leurs parents puisque « *tant l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution que l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant imposent aux juridictions de prendre en compte, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°30/2013 du 7 mars 2013, p. 9, B.5.3, <http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi>).

En l'espèce, l'intérêt supérieur des enfants Ikbal, Evin, Payan et Ilayda prévaut sur la fraude commise par leurs parents dans le cadre de leur demande d'asile. Il est de l'intérêt de ces enfants de disposer d'un acte de naissance conforme à leur lien de filiation à l'égard de leurs parents et qui mentionne l'identité réelle de ceux-ci.

Partant, la demande est fondée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Dit la demande recevable et fondée.

En conséquence,

Dit que :

- l'acte de naissance dressé le douze décembre mil neuf cent nonante-sept et inscrit dans le registre aux actes de naissance de la ville de Bruges sous le numéro () est rectifié en ce sens que le nom de l'enfant est ~~XXX~~ lieu de ~~XXX~~ le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance de la mère de l'enfant est ~~F XXX~~, née à Viransehir (Turquie) le ~~XXX~~ au lieu de ~~XXX~~ née à Derik – (Turquie) ~~XXX~~ le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance du père de l'enfant est ~~XXX~~ né à Viransehir (Turquie) le ~~XXX~~ au lieu de ~~XXX~~ né à Derik -
- l'acte de naissance dressé le huit novembre deux mille et inscrit dans le registre aux actes de naissance de la ville de Bruxelles sous le numéro () est rectifié en ce sens que le nom de l'enfant est ~~XXX~~ au lieu de ~~XXX~~ le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance de la mère de l'enfant est ~~XXX~~, née à (Turquie) le premier ~~XXX~~ née à Derik – Martin (Turquie) le ~~XXX~~ et le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance du père de l'enfant est ~~XXX~~ né à Viransehir (Turquie) le ~~XXX~~ au lieu de ~~XXX~~ né à Derik - Martin le ~~XXX~~
- l'acte de naissance dressé le vingt février deux mille sept et inscrit dans le registre aux actes de naissance de la ville de Bruxelles sous le numéro () est rectifié en ce sens que le nom de l'enfant est ~~XXX~~ au lieu de ~~XXX~~ le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance de la mère de l'enfant est ~~XXX~~, née à Viransehir (Turquie) le ~~XXX~~ au lieu de ~~XXX~~ née à Derik – Martin (Turquie) le ~~XXX~~ et le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance du père de l'enfant est ~~XXX~~ né à Viransehir (Turquie) le huit mars mil neuf cent septante-deux au lieu de ~~XXX~~ né à Derik - Martin le ~~XXX~~
- l'acte de naissance dressé le neuf novembre deux mille neuf et inscrit dans le registre aux actes de naissance de la ville de Bruxelles sous le numéro () est rectifié en ce sens que le nom de l'enfant est ~~XXX~~ au lieu de ~~XXX~~ le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance de la mère de l'enfant est ~~XXX~~, née à Viransehir (Turquie) le ~~XXX~~ au lieu de ~~XXX~~ née à Derik – Martin (Turquie) le ~~XXX~~

père de l'enfant est  et le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance du
né à Viransehir (Turquie) le
né à Derik - "

Ordonne que le dispositif du présent jugement soit transcrit sur les registres aux actes de l'état civil, pour l'année courante, des villes de Bruges et de Bruxelles, chacune en ce qui la concerne, aussitôt que le dispositif en aura été remis à l'officier de l'état civil compétent ;

Ordonne que mention des rectifications soit faite dans chacun des doubles desdits registres, en marge des actes réformés, ainsi qu'aux tables ;

Fait défense à l'officier de l'état civil, à peine de tous dommages-intérêts, de délivrer désormais extrait ou copie desdits actes sans qu'il soit fait mention ou sans qu'il soit tenu compte de la rectification ordonnée.

Délaisse aux requérants les dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la quatorzième chambre Fam du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la Famille, le 2 décembre 2014
où étaient présents et siégeaient :

Mme France, juge unique,

M. Latona, collaborateur au greffe du tribunal de ce siège, assumé en qualité de greffier par le magistrat conformément à l'article 329 du Code Judiciaire, le greffier en chef, les greffiers et les greffiers adjoints se trouvant empêchés.



M. Latona



Mme France